REGLEMENT

DE LA

Congrégation des Hommes

DE LA PAROISSE DE

N.-D.-DE-JACQUES-CARTIER

QUÉBEC



QUÉBEC
Typ. Laflamme & Proulx

1911

CONGRÉGATION DES HOMMES

DE LA PAROISSE DE

NOTRE-DAME-DE-JACQUES-CARTIER

REGLEMENT

DE LA

Congrégation des Hommes

DE LA PAROISSE DE

N.-D.-DE-JACQUES-CARTIER

QUÉBEC



QUÉBEC
TYP. LAFLAMME & PROULX

1911



Nihil obstat.

Aloisius-Ad. Paquet.
Censor designatus.

Die 10â mart. 1911.

Imprimatur.

† L.-N., Arch. de Québec.

Die 11â mart. 1911.

BULLE

DE

N. S. P. LE PAPE GREGOIRE XIII

Pour l'établissement des Congrégations

(5 décembre 1584)

A L'EXEMPLE de notre Sauveur, qui, par un excès de bonté, répand continuellement ses grâces dans l'esprit des fidèles, et allume dans leurs cœurs la ferveur de la dévotion pour la gloire de Dieu et la pratique des bonnes œuvres; Nous, pour Nous acquitter des devoirs de Notre charge, Nous Nous appliquons à augmenter cette même dévotion par l'exercice des saintes œuvres, et par ce moyen à procurer le salut des âmes.

C'est pourquoi, ayant appris que plusieurs jeunes écoliers, d'une probité et d'une piété exemplaires, qui étudient dans

notre Collège de la Compagnie de Jésus, portés par une dévotion particulière envers la bienheureuse Vierge, Mère de Dieu, et animés par les exhortations de leurs Maîtres, s'assemblaient certains jours et certaines heures, dans une chapelle du Collège, dédiée à la sainte Vierge sous le titre de l'Annonciation, et avaient coutume d'y aprocher des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie avec de grands sentiments de dévotion, d'y réciter l'office, de s'y entretenir de choses saintes, d'entendre les exhortations qui s'y faisaient, et de vaquer à plusieurs autres bonnes œuvres ; que beaucoup d'autres, attirés par leurs exemples, s'étaient joints à eux dans le même dessein ; Nous, souhaitant d'entretenir et d'augmenter une si sainte institution, Nous leur avons accordé des indulgences, à eux et à ceux qui feront les mêmes exercices, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans Nos lettres apostoliques.

Le Général Nous en ayant humblement supplié, Nous, souhaitant seconder la piété de ces écoliers, Nous érigeons dans l'église du Collège, sous le titre de l'Annonciation de la bienheureuse Vierge Marie, une Congrégation qui sera la première et la principale de toutes, non seulement pour ceux qui étudient, mais encore pour tous les fidèles ; et cette Congrégation sera toujours sous la direction du Général de la Compagnie de Jésus.

Et afin que cette première Congrégation augmente toujours en piété et en dévotion avec le secours du Ciel, Nous confiant en la miséricorde de Dieu et au pouvoir des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul, en vertu de Notre puissance apostolique. Nous accordons, par ces présentes, une indulgence plénière à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communié, seront désormais reçus dans cette Congrégation, et le jour de la réception et à l'article de la mort ; et aussi à tous les fidèles

qui, véritablement contrits, s'étant confe
sés et ayant communié, visiteront cett
chapelle le jour de l'Annonciation, entr
les premières vêpres et le coucher du so
leil le jour de la fête, et y prieront pou
l'exaltation de la sainte Eglise, pour l'ex
tirpation des hérésies, pour la paix entr
les princes chrétiens, pour Nous ou No
successeurs dans l'avenir, ou qui feron
quelques autres prières selon leur dévotion

De plus, Nous accordons une indulgence
plénière aux Congréganistes qui, s'étant
confessés, communieront, soit dans la Congrégation, soit ailleurs, les jours de Noël, de l'Ascension, de l'Assomption, de la Conception et de la Nativité de la sainte Vierge.

Outre cela, toutes les fois qu'ils assisteront à l'enterrement d'un congréganiste ou d'une autre personne, ou qu'étant empêchés ou malades, ils diront, à genoux, s'ils le peuvent, pour le repos de l'âme du défunt, une fois l'oraison dominicale et la

salutation angélique ; toutes les fois qu'ils se trouveront aux assemblées de la Congrégation, à l'office, aux exhortations et autres exercices de piété qui s'y pratiquent ; toutes les fois qu'ils entendront la messe, les jours ouvriers, qu'ils examineront leur consience le soir avant de se coucher, Nous leur accordons un an d'indulgence.

Et afin que les congréganistes qui seraient absents de Rome ne soient point privé de ces grâves spirituelles, Nous leur concédons ls mêmes faveurs, pourvu qu'ils fassent dans les églises des lieux où ils se trouveront, les mêmes choses que font les congréganistes qui sont dans la ville.

Tous les congréganistes, en quelque lieu qu'ils soient, peuvent encore gagner les indulgences que l'on gagne à Rome en faisant les stations pendant le Carême et dans les autres temps, pourvu qu'ils visitent l'église de la Compagnie, ou une autre si la Compagnie n'en a pas dans ce lieu, et

qu'ils y récitent sept fois l'oraison dominicale et la salutation angélique.

Outre cela, Nous donnons pouvoir au Général de la Compagnie d'ériger partout d'autres Congrégations, soit pour ceux qui étudient dans les collèges de la dite Compagnie, soit pour d'autres, et de les agréger à cette première et principale Congrégation, de laquelle elles dépendront comme les membres de leur chef, de leur faire part des indulgences que Nous avons accordées à la première Congrégation ; de faire des règlements pour le bon ordre et la direction des dites Congrégations, déclarant qu'ils doivent être inviolablement observés.

Et ces lettres, que Nous donnons pour l'érection des Congrégations et les indulgences, ne doivent pas être comprises dans les révocations, suspensions, limitations, dérogations de semblables indulgences, que ces dérogatons soient faites par Nous ou pour Nos successeurs, même en faveur de

l'église du prince des Apôtres, ou à la prière de quelque empereur, roi, etc.

Et si quelqu'un ose entreprendre quelque chose de contraire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant, et des bienheureux apôtres St-Pierre et St-Paul.

Donné à Rome, le cinquième jour de décembre de l'an 1584.

———o———

AVANTAGES DES CONGREGATIONS

—

Ce qui précède montre l'excellence de Congrégations et leur utilité. Elle procurent de plus à leurs membres de avantages précieux. On peut les rapporte à deux chefs, savoir: les indulgences e les moyens de sanctification.

DES INDULGENCES

L'*indulgence* est la rémission de la peine temporelle dont le pécheur est redevable à la justice de Dieu, pour les péchés qui ont été pardonnés quant à la coulpe ou culpabilité et quant à la peine éternelle.

L'*indulgence plénière* remet toute la peine temporelle due au péché: l'*indulgence partielle* ne remet qu'une partie de cette peine.

L'indulgence est un trésor que l'église

met à notre disposition pour payer nos dettes et celle des défunts. Les bons chrétiens et les saints savent apprécier ce trésor. « Mon fils, disait saint Louis, roi de France, à la fin de son testament, mon fils, souvenez-vous de gagner les indulgences de la Sainte Eglise. »

On ne peut gagner à la fois qu'une indulgence plénière pour soi-même ; mais on peut en même temps en gagner plusieurs autres pour les âmes du purgatoire.

Les Souverains Pontifes ont enrichi les Congrégations de nombreuses indulgences : un congréganiste pourrait gagner plus de cinquante indulgences plénières chaque année, et plusieurs indulgences partielles par jour. Voici le tableau de ces indulgences, avec les conditions requises pour les gagner.

Indulgences Plénières

1. — A la fête titulaire, l'Immaculée-Conception et à la fête du second Patron

(la fête de S. Joseph ou la solennité d
Joseph). Ces deux indulgences peu
être gagnées par tout fidèle, congréga
et non congréganiste, aux conditions d
confesser, de communier, de visiter la
pelle de la congrégation et d'y prier s
les intentions du Souverain Pontife,
voir: la conservation de la foi catholi
l'exaltation de la sainte Église, la dest
tion des hérésies et la paix entre les p
ces chrétiens. On pourra à ces intent
réciter cinq *Pater* et cinq *Ave*.

2.—Pour tout congréganiste, aux mê
conditions:

1° Le jour de sa réception.

2° Aux fêtes de Noël et de l'Ascens
de Notre-Seigneur.

3° Aux fêtes de l'Immaculée-Conc
tion, de la Nativité, de l'Annonciatio
de l'Assomption de la Ste Vierge.

4° Une fois par semaine, le jour
l'assemblée. Si l'assemblée a lieu l'ap
midi, la communion pour l'indulge

peut se faire ou le jour même, ou le lendemain.

5° Deux fois l'année à la suite d'une confession générale, ou d'une simple revue.

3.—Le Directeur, avec la permission de l'Ordinaire, obtenue une fois pour toutes, peut appliquer une indulgence plénière à tout congréganiste gravement malade, les jours où il communie, à la condition de trois *Pater* et trois *Ave*, récités devant une image du Sauveur sur la croix.

4.—A l'article de la mort.

5.—Aux conditions de la confession, de la communion, de la visite de la chapelle, ou en cas d'absence, d'une autre église ou chapelle, et de la récitation de sept *Pater* et *Ave*, les Congréganistes peuvent gagner l'*Indulgence Plénière dite des Stations de Rome* aux jours suivants:

Le Jeudi-Saint;
Le jour de Pâques;

Le jour de l'Ascension;
Le jour de Noël.

6.—L'autel de la Congrégation est privilégié de droit, c'est-à-dire qu'il y a indulgence pour les congréganistes défunts à toutes les messes qui s'y disent pour eux, par quelque prêtre que ce soit. De plus, les prêtres congréganistes ont pour les congréganistes défunts la faveur de l'autel privilégié personnel, quelque part qu'ils célèbrent.

Indulgences Partielles

Indulgences de sept ans:

1.—En accompagnant à la sépulture le corps d'un défunt.

2.—En disant un *Pater* et un *Ave* pour un défunt ou un malade, au son de la cloche qui annonce son agonie ou son trépas.

3.—En assistant à la Congrégation aux offices et à tout exercice de piété.

4.- En assistant à la messe les jours ouvriers.

5.- En examinant sa conscience, le soir, avant de prendre son repos.

6.—En visitant les pauvres, les prisonniers et les malades.

7.—En travaillant à reconcilier les ennemis.

Indulgences Partielles dites des Stations de Rome

En visitant, les jours indiqués pour ces stations, leur propre chapelle; ou, en cas d'absence, une autre église ou chapelle, et en y récitant sept *Pater* et *Ave*, les Congréganistes peuvent gagner les indulgences suivantes:

1.—*Trente années* et autant de *Quarantaines*, aux fêtes de la Circoncision, de l'Epiphanie, de la Pentecôte, de S. Marc, de S. Etienne, de S. Jean l'Evangéliste et des SS. Innocents; de même tous les jours des octaves de Pâques et de la Pentecôte,

les dimanches de la Septuagésime, de
Sexagésime et de la Quinquagésime, l
trois jours des Rogations.

2.—*Vingt-cinq années* et autant de *Qu*
rantaines, le Dimanche des Rameaux.

3.—*Quinze* années et autant de *Qu*
rantaines, le Mercredi des Cendres, le 4
dimanche du Carême, le troisième dimar
che de l'Avent, la veille de Noël à la mess
de minuit et à la messe de l'aurore.

4.—*Dix années* et autant de *Quaran*
taines, chaque jour des Quatre-Temps d
septembre et de décembre, la veille de l
Pentecôte, le premier, le deuxième et l
quatrième dimanche de l'Avent, et tous le
jours de Carême non désignés ci-dessu
pour des indulgences plus étendues.

Moyens de sanctification

Outre ces faveurs de l'Eglise, on trouve
dans la Congrégation des secours trè
puissants pour se sanctifier :

1.—Dans la protection spéciale de la

sainte Vierge, qu'on y prend pour mère, dame et maitresse. Adoptés par une si bonne mère, quelle assistance, quelle consolation n'en recevons-nous pas, même sans le savoir !

2.—Dans le zèle d'un directeur et dans la facilité de s'aprocher du Sacrement de Pénitence.

3. — Dans les discours et lectures de piété qui réveillent la dévotion, et font faire des réflexions sérieuses.

4.—Dans les bons exemples donnés par des jeunes gens vertueux, par des pères de famille édifiants ; en les voyant on se dit avec saint Augustin : pourquoi ne ferai-je pas ce qu'ils font ?

5.—Dans les prières communes qui ont une force particulière : car Jésus-Christ a dit : « Lorsque deux ou trois sont assemblés en mon nom ; je suis là au milieu d'eux. » (Math. 18. v. 2.)

6.—Dans l'obligation que l'on contracte d'observer les règles de la Congrégation.

de fréquenter les Sacrements, de trou
bon qu'on soit averti de ses défauts,
recevoir même des pénitences légères. C
obligation, il est vrai, n'est pas sous pe
de péché; mais elle met un homme d'h
neur et fidèle à sa parole dans la nécess
d'être vertueux.

7.—Dans le mérite des bonnes œuv
de tous les associés, auquel on a une pa
légitime.

Enfin, ne pouvons-nous pas, avec sai
Bernardin de Sienne, appliquer aux co
grégations ce que saint Bernard dit de
communautés religieuses:

1.—On y vit plus purement.
2.—On y pèche plus rarement.
3.—On y tombe moins grièvement.
4.—On s'y relève plus promptement.
5.—On y marche plus prudemment.
6.—On y repose plus tranquillement.
7.—On y reçoit plus abondamment les grâces et les faveurs du Ciel.

8.—On y évite le Purgatoire plus facilement.

9.—On y meurt avec plus de confiance et de contentement.

10.—Enfin quand on y meurt, on est couronné plus glorieusement.

RÈGLEMENT

DE LA

CONGRÉGATION DES HOMMES

DE LA PAROISSE DE

N.-D.-DE-JACQUES-CARTIER

QUÉBEC

CHAPITRE I

—

But de la Congrégation

La glorieuse Vierge Marie, Mère de Dieu, étant la principale protectrice des congrégations érigées en son honneur, les Congréganistes de Jacques-Cartier ne doivent pas se contenter de mettre leur confiance en elle, il faut de plus qu'ils se forment sur ses admirables vertus, qu'ils s'exhortent les uns les autres à augmenter sa gloire et à la servir inviolablement.

Cette solide dévotion ne peut mieux s
conserver que par la pratique des diffé
rents articles du Règlement.

CHAPITRE II

Membres et Officiers de la Cong égation

1.—Toutes les personnes dont les noms sont enrégistrés dans le Catalogue des Congréganistes de la Paroisse de Jacques-Cartier sont constituées en corporation sous le nom de la Congrégation des Hommes de la Paroisse de Jacques-Cartier, et toutes ces personnes sont dénommées : « Congréganistes de Jacques-Cartier. »

2.—Les affaires de cette « Congrégation » sont régies par un Conseil composé des officiers suivants : le Directeur, le Préfet et ses deux Assistants, le Secrétaire et l'Assistant-Secrétaire, le Trésorier et l'As-

sistant-Trésorier, l'Instructeur des Approbanistes et son Substitut, le Modérateur, le Préfet des Portiers et quatre Conseillers.

3.—Tous ces officiers sont élus par le Conseil.

5.--La Congrégation étant sous la haute direction de Monseigneur l'Archevêque, aucun changement ne peut être fait à son règlement sans son approbation.

CHAPITRE III

Conditions d'Admission

1.—Pour devenir membre de la Congrégation, il faut remplir les conditions suivantes :

a.—Etre proposé par un membre de la Congrégation et proclamé en chaire par le Directeur.

b.—Faire un certain temps de pro
tion.

c.—Etre accepté par le Conseil.

d.—Prononcer l'acte de consécration
jour fixé par le Conseil.

e.--Payer la contribution de $1.00, (
piastre), pour l'année courante.

f.—Etre âgé de dix-huit ans au mo

2.—Les membres de la « Ligue des J
nes Gens de Jacques-Cartier, » de mê
que les Congréganistes étrangers porte
de « Lettres Patentes, » pourront deve
membres de la Congrégation de Jacqu
Cartier, en payant la contribution
nuelle.

Les jeunes gens de la « Ligue, » cep
dant, devront, de plus, prononcer l'acte
consécration.

3.—Ceux qui devront être reçus me
bres de la Congrégation feront une c
fession générale ou une revue si tel
l'avis de leur confesseur.

CHAPITRE IV

—

Règles Genérales

1.—Les Congréganistes se confesseront régulièrement une fois le mois, et se mettront en état de communier, particulièrement aux jours de communion générale, savoir : le premier Dimanche de chaque mois, puis aux fêtes suivantes : Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, Très Saint-Sacrement, Immaculée-Conception, Nativité de Marie, Annonciation, Purification de la Sainte Vierge, Toussaint, Saint Joseph, Saint Jean-Baptiste et Saint Pierre.

Les principaux officiers se feront un devoir de donner à tous l'exemple de cette sainte pratique de la communion fréquente.

2.—Outre les prières ordinaires, les Congréganistes diront, le matin, trois fois le *Pater* et l'*Ave Maria*, en l'honneur de

la Très-Sainte Trinité, et une fois le *Cre*
et le *Salve Regina.*

Ils diront chaque soir, après l'exam
de conscience, trois fois le *Pater* et et *l'A*
Maria et une fois le *De profundis* po
pour les Congréganistes défunts.

Ceux qui ne savent pas lire peuve
remplacer le *Salve Regina* et le *De pr*
fundis par un *Ave Maria.*

3.—Chaque Congréganiste est tenu
payer sa contribution annuelle au Trés
rier, dans les trois mois qui suivent l'éle
tion du Préfet ; celui qui ne le peut, do
en informer le Trésorier, afin qu'il ne so
pas considéré comme un démissionaire.

4.—Si un Congréganiste tombe dang
reusement malade, le Préfet aura soin
le faire visiter, de lui procurer, autant qu
sera en son pouvoir, les secours de l'Egli
et de le faire recommander aux prières
la Congrégation.

5.—Au décès d'un Congréganiste, on
fera un devoir d'aller réciter l'« *Office d*

morts » au domicile du défunt, d'assister à ses funérailles, autant qu'il sera possible, et de dire chacun en son particulier le *De profundis* pendant une semaine pour le repos de son âme.

De plus, le Trésorier versera le montant ncessaire pour faire chanter un service et célébrer une messe pour lui, à l'autel privilégié des Congréganistes, pourvu, toutefois, que le défunt ait droit aux avantages temporels de la Congrégation, c'est-à-dire, qu'il ait eu soin de payer sa contribution annuelle avant le premier de juillet de l'année courante.

Le prmier dimanche libre, après son décès, l'assemblée récitera pour lui l'« *Office des Morts.* »

6.—Quand un Congréganiste s'absente de la ville, il doit en informer le Directeur ou le Préfet. Malgré son absence, il continuera de participer aux prières et aux mérites de la société dont il reste membre.

à condition qu'il se conforme aux ob
tions du règlement.

Il peut gagner les indulgences qui
quièrent la visite de l'église paroissiale
visitant l'église du lieu où il se trouve.

Il pourra de plus demander et obt
des Lettres Patentes qui lui donner
droit d'entrer dans une Congrégation
la sainte Vierge régulièrement établie.

Dans ce dernier cas, son nom sera r
du catalogue des membres de la Cong
gation, avec la mention en marge : Pa
sur Lettres Patentes.

7. — Chaque fois qu'on choisira
nouveau Préfet, le Directeur fera pul
quement la lecture des statuts, tant c
règles générales que des règles partic
lières à chaque office.

8.—Tous les Congréganistes en cor
prendront part à la procession de la Fêt
Dieu, à la place et dans l'ordre qui leu
seront assignés, se faisant un honneur e

cette circonstance de porter l'insigne de la Congrégation.

9.—Chaque année, le 2 novembre, la Congrégation fera chanter un service pour ses membres défunts.

10. — Les Congréganistes ne peuvent tenir cabaret ni être employés comme commis. Ils ne peuvent non plus apposer leur signature aux requêtes ayant pour objet l'obtention des licences pour la vente des boissons enivrantes, ni louer leurs maisons pour cette fin, ni y loger aucune personne mal notée.

Enfreindre l'une de ces défenses, c'est mériter d'être exclu de la Congrégation. Seront exclus pareillement, ceux qui fréquentent les danses, les assemblées de nuit, les tavernes, de même que ceux qui seraient convaincus d'être entrés, même une seule fois, dans les mauvais lieux : celui qui est sujet à la débauche ou à l'ivrognerie, sans que cependant il y ait scandale, doit se corriger promptement ; sinon

il peut être rayé du Catalogue des Congréganistes.

CHAPITRE V

Des Assemblées ou Réunions

1.—Les Assemblées ou Réunions [des] Congréganistes se font à six heures et [de]mie du matin tous les dimanches, exce[pté] dans les cas indiqués plus loin.

2.—Il y a Assemblée à toutes les fê[tes] de précepte de Notre-Seigneur et de [la] sainte Vierge dans ce diocèse, excep[té] Noël et la Circoncision.

Le jour de la Toussaint, outre la Ré[u]nion du matin on récite l'*Office des Mor[ts]* à sept heures du soir.

3.—Deux Réunions successives doive[nt] être séparées au moins par deux jou[rs] francs : par conséquent, l'Assemblée du d[i]manche sera omise lorsqu'il y aura Réu[nion]

nion le vendredi ou le samedi précédents, ou bien le lundi ou le mardi suivants.

4.—Les Assemblées et la Messe de la Congrégation ne tiennent point lieu d'Office Paroissial auquel les Congréganistes doivent assister aussi fidèlement que possible.

5.—A chaque Assemblée, avant la messe, on récite un Nocturne et les Laudes de l'Office de la sainte Vierge: le quatrième dimanche du mois on récite l'Office des Morts pour les Congréganistes défunts: le tout conformément au manuel de la Congrégation et selon l'annonce faite par le Préfet.

6.—Ceux qui arrivent après l'intonation des Laudes sont considérés comme absents, excepté si la cause de leur retard est la confession qu'ils viennent de faire. En ce cas, ils doivent avertir le portier en entrant.

7. — Tous entendront la Messe de la

Congrégation à moins qu'ils n'aient raisons légitimes de s'en dispenser.

8.—La récitation de l'Office étant un principaux exercices de la Congrégati il est important de s'en bien acquit C'est le Préfet ou le Modérateur qu' veiller à la gravité de la psalmodie et v à ce qu'elle ne soit pas précipuée, disc dante et confuse. Ils feront observer médiante, c'est-à-dire les repos au mil de chaque verset. Ils empêchront on ne traîne sur les syllabes finales; ils v leront à ce que chaque côté récite se l'intonation donnée par l'assistant, et av tiront lorsqu'un côté anticipera, c'est dire commencera son verset avant que verset précédent soit fini.

9.—Ceux qui ne savent pas lire s'u ront en esprit à la prière de ceux qui ps modient; ils doivent pendant l'office di le chapelet à voix basse.

10.—Le relevé des absences sera pr senté au conseil dans le mois qui suit

date des élections; ceux qui auront été plus souvent absents que présents, devront donner de bonnes raisons au Directeur; dans le cas contraire, ils seront exposés à être rayés du catalogue.

CHAPITRE VI

Des Séances du Conseil

1. — Le Conseil se compose des Officiers de la Congrégation, il est censé entier et peut délibérer lorsqu'il a au moins le tiers des membres. Le Conseil est présidé par le Directeur ou son remplaçant. Les Réunions du Conseil sont publiquement annoncées dans les Assemblées générales, sans qu'on soit tenu d'en indiquer l'objet.

2. — Chaque séance du Conseil commence par la prière au Saint-Esprit

« *Veni Sancte Spiritus,* l'*Ave Maria* e
l'invocation à Saint Joseph, et finit par l
« Sub Tuum Presidium. »

3.—Il sera tenu un compte-rendu exac
de toutes les délibérations du Conseil. A
comencement de chaque séance, le secré
taire donnera lecture du procès-verbal d
la séance précédente, lequel procès-verba
sera signé par le Directeur, le Préfet et l
Secrétaire.

4.—Le secret doit être inviolablemen
gardé sur tout ce qui est discuté au Con
seil, spécialement en matière de consé
quence. Ce point est très important, e
quiconque serait convaincu d'y avoir man
qué pourrait être privé de son office
comme ayant fait une action indigne d'u
homme d'honneur.

5.—Toute motion faite au Conseil ser
soumise par écrit ; elle sera précédée d'u
avis de motion donné à la séance précé-
dente.

Le consentement, cependant, des deux

tiers des membres présents peut remplacer cette dernière formalité.

6.—Lorsqu'il s'agira de faire quelque règle perpétuelle ou de déposer un des trois premiers officiers, les deux tiers des voix de tout le Conseil seront nécessaires.

7.—On ne fera ni statut, ni règlement quelconque, sans l'avis du Directeur; et tel statut ou règlement n'aura de force qu'après avoir été approuvé par Monseigneur l'Archevêque ou l'Administrateur du diocèse.

8.—Nul ne sera admis à la Congrégation ou n'en sera exclu, ou ne sera privé de l'office qu'il y exerce si ce n'est par Délibération du Conseil.

9.—Le Directeur a la Présidence du Conseil pour y communiquer ses lumières et y maintenir le plus grand ordre; il ne prend pas de part au vote mais lorsque les voix sont également partgées soit dans les délibérations soit dans les élections, son suffrage est requis et emporte la balance.

CHAPITRE VII

Des Elections aux Charges

1.—Le Conseil de la Congrégation choisit lui-même tous ses officiers.

2.—Au moment des élections et sans nouveau scrutin, le Premier Assistant devient Préfet et le Second Assistant devient Premier Assistant. Il y aura donc à pourvoir à la charge du Second Assistant. On y procèdera de la manière suivante.

3.—Dans les quinze jours qui précèdent la solennité de la Fête de Saint Joseph, après avis donné du haut de la chaire faisant connaître le but de la réunion, le Conseil s'assemblera et fera le choix du Second Assistant.

L'élection se fera par motion écrite et au scrutin secret au cas ou plusieurs candidats seraient proposés. En cas d'égalité dans le nombre des voix, le Direc-

teur décidera par son vote et l'élu entrera en charge le jour de la Solennité de Saint Joseph. A l'office on chantera le *Te Deum* entonné par le Préfet.

4. — L'élection des autres Officiers et des Conseillers se fera dans la semaine qui suit la solennité de la Fête de saint Joseph, par le Préfet et les deux Assistants, sous la présidence du Directeur. Le Secrétaire, le Trésorier et leurs substituts seront élus par suffrages écrits séance tenante.

Ls autres officiers seront choisis à haute voix.

5.—Si le Préfet ou l'un des Assistants venait à mourir ou se trouvait hors d'état d'exercer sa charge, on ferait une nouvelle élection suivant les règles ci-dessus.

6.—Le Préfet ne pourra rester qu'un terme en charge; après quoi, il sera au moins un an sans être réélu.

CHAPITRE VIII

—

Office du Directeur

1.—Le Directeur de la Congrégation sera le Confesseur ordinaire des Congréganistes sans que ceux-ci soient tenus de s'adresser à lui.

2.—C'est au Directeur de pourvoir à la messe de la Congrégation, soit par lui-même soit par un autre prêtre.

3.—Il donnera les avis, annoncera les jeûnes de la semaine, les Assemblées du Conseil et y assistera autant que possible; et quoiqu'il ne prenne pas part au vote, il en signera les actes avec le Préfet et le Secrétaire. Il donnera à l'assemblée le dernier dimanche de chaque mois, un Saint comme Patron et Protecteur de la Congrégation durant le mois suivant.

4.—Il pourra, s'il le juge à propos, se faire payer par le Trésorier les honoraires

d'un service et d'une messe privilégiée pour un Congréganiste pauvre et arriéré dans sa contribution annuelle.

5. — Il sera averti de la maladie des Congréganistes afin de pouvoir les visiter.

6.—Un prêtre qui aura été pendant six mois Directeur de la Congrégation aura droit, après sa mort, aux privilèges de la Congrégation, comme un Congréganiste.

7.—Le Directeur récite les prières prescrites au commencement et à la fin des réunions du Conseil.

CHAPITRE IX

Office du Préfet

1.—Celui dont on a fait le choix pour être Préfet, n'étant élevé à cette charge qu'à cause de l'idée qu'on a de son mérite et de sa vertu, doit justifier cette opinion et ce choix en montrant plus de zèle et

d'ardeur que tous les autres pour l'observation des règles générales et de celles qui lui sont propres.

Il doit à la société le bon exemple; il doit l'édifier par son assiduité aux assemblées et par une grande application à tous les devoirs des Congréganistes, dont un des principux est la fréquentation des Sacrements.

2.—Quoique le Préfet soit en quelque manière le Supérieur de la Congrégation, il est subordonné au Directeur, sans le consentement duquel, il ne peut rien changer ni rien établir de nouveau.

3.—Le Préfet doit veiller sur la conduite de tous les Congréganistes. S'il découvre que quelqu'un se comporte d'une manière scandaleuse, il en instruit le Directeur, afin qu'ils puissent de concert y apporter des remèdes convenables, et empêcher que le relâchement ne s'introduise dans la Congrégation. Sa vigilance et ses soins doivent s'étendre sur les officiers su-

balternes ; s'ils se négligent, il doit les en avertir charitablement.

4.—Quand un Congréganiste sera malade, le Préfet le fera visiter ou le visitera lui-même au nom de la Congrégation, et s'il y a lieu, l'avertira du danger qu'il court et des précautions qu'il doit prendre.

5.—Le Préfet nommera deux vérificateurs dont la charge sera de vérifier les comptes du Trésorier, et lorsque le rapport de ce dernier aura été trouvé et certifié en parfait ordre par les vérificateurs, le Préfet devra le signer en séance régulière du Conseil. Les vérificateurs doivent être choisis dans le Conseil.

6.—Le Préfet signera les chèques lorsque le Trésorier aura besoin de retirer un montant quelconque de la banque.

7.—Le Préfet préside à la psalmodie et y fait les fgonctions d'officiant ; pendant la messe il récite à haute et intelligible voix les prières marquées au mnuel de la Congrégation, et renouvelle les promesses

aux jours indiqués. Le Préfet signera les « Lettres Patentes » pour les Congréganistes qui s'éloignent de la ville.

CHAPITRE X

—

Office des Assistants

1.—L'office des Assistants est d'aider et de suppléer le Préfet dans ses fonctions; il faut pour cela qu'ils lui soient très unis, et qu'ils confèrent souvent avec lui sur les affaires de la Congrégation.

2.—En l'absence du Préfet, le Premier Assistant le remplace.

3.—Les Asistants doivent veiller avec prudence et charité sur la conduite des Congréganistes pour en instruire le Directeur ou le Préfet. A l'office, ce sont eux qui entonnent les psaumes.

CHAPITRE XI

—

Office du Secrétaire

1.—Le Secrétaire est chargé des régistres et des papiers de la Congrégation.

2.—Il tient un procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil, prenant des notes pendant chaque séance et portant au régistre le compte-rendu dont il doit donner lecture à la séance suivante du Conseil. Il doit signer chaque procès-verbal avec le Directeur et le Préfet.

3.—Le Secrétaire ou, en son absence, son substitut est chargé de toutes les écritures à faire au nom de la Congrégation: mais il n'en fera aucune de conséquence sans l'autorisation du Directeur et du Préfet.

4.—En considération de ses services, le Secrétaire recevra annuellement une somme de quinze piastres. Le Conseil a le pouvoir de changer ce montant.

CHAPITRE XII

—

Office du Trésorier

1.—Le Trésorier, en entrant en charge, vérifiera l'état des argents avec le livre de caisse; il tiendra par écrit l'état des récettes et des dépenses et il en rendra compte au Conseil.

2.—Le Trésorier peut faire toutes les dépenses nécessaires, sans avoir besoin d'une autorisation particulière, mais il ne doit pas employer plus de cinq piastres à des dépenses extraordinaires sans prendre l'avis du Conseil.

3.—Il doit noter exactement les récettes de la contribution annuelle et à la fin de l'année, il mettra devant le Conseil la liste des membres qui ne l'auront pas acquittée.

4.—L'époque du paiement de la contribution annuelle commence le dimanche

qui suit la Solennité de la Fête de Saint Joseph.

Ce jour-là, sur l'invitation du Trésorier, le Directeur en donne avis à l'assemblée.

5.—Le Trésorier tient un régistre spécial où sont inscrits les noms de tous les Congréganistes, leur état et la date de réception.

Lorsqu'un membre est exclus ou se retire, il en fait mention en marge et raye le nom.

Il avertira par un avis spécial et sous sa signature les membres qui sont exclus et ceux qui auront perdu leurs droits à leurs places de banc.

6.—Il mettra de temps en temps devant le Conseil le nom des membres qui sont absents de la Congrégation depuis douze mois et plus qui sont propriétaires d'une place de banc; et le Conseil décidera s'il est justifiable de reprendre ces places de banc.

7.—Le Trésorier tiendra en bon ordre

les livres des Portiers, ainsi que les tableaux de présence qui devront toujours être exacts et bien lisibles.

8.—Le Trésorier, en sortant de charge, doit remettre à son succeseur les livres et les deniers dont il était nanti; le tout après avoir été examiné par les vérificateurs.

9.—En considération de ses services, le Trésorier recevra un salaire de cent cinquante piastres. Le Conseil a droit de changer ce traitement annuel.

CHAPITRE XIII

Office de l'Instructeur des Approbanistes

1.—L'Instructeur des Approbanistes est chargé d'instruire les personnes que le Conseil a admises à la probation, sur proposition d'un des anciens.

2.—Il leur parlera fréquemment pour

leur expliquer les règles et coutumes de la Congrégation, pour leur faire connaître les obligations que l'on contracte en y entrant et les avantages qu'on en retire.

3.—Lorsque le temps de la probation est expiré, l'Instructeur en prévient le Directeur et le Préfet et demande la Convocation du Conseil pour rendre compte de la conduite des Approbanistes qu'il a eus sous ses soins, et pour proposer leur admission s'il les en juge dignes

4.—Il les assistera à la lecture des promesses, et s'ils ne savent pas lire, il les lira lui-même, et les leur fera répéter après lui; il préviendra les récipiendaires de se préparer à recevoir ce jour-là la sainte communion.

5.—Il sera obligé de tenir un régistre dans lequel il inscrira les noms, âges et professions des Approbanistes, ainsi que la date de leur entrée, et le nom des Congréganistes qui les ont présentés; il en donnera communication au Préfet, au Se-

crétaire et au Trésorier, toutes les fois qu'il en sera requis.

CHAPITRE XIV

—

Des Réceptions

1.—Celui qui désire être admis dans la Congrégation doit se faire présenter par un des anciens, qui le conduira à l'Instructeur des Approbanistes.

Le Congréganiste qui aura présenté un nouveau membre devra se tenir à la disposition du Conseil où l'on délibérera sur son admission.

2.—A la première assemblée, le Directeur annoncera en chaire qu'un tel, âgé de .... sa profession .... est présenté par .... pour devenir membre de la Congrégation, et si quelqu'un croit devoir s'opposer à sa récep-

tion, il doit en avertir le Préfet ou le Directeur immédiatement.

3.—Si celui qui est ainsi présenté est agréé par le Conseil, l'Instructeur des Approbanistes le lui fera savoir; et de ce jour, le nouvel approbaniste assistera aux exercices de la Congrégation.

4.—Le temps de la Probation est de trois mois, plus ou moins, pendant lesquels l'Instructeur expliquera aux Approbanistes les règles générales et les coutumes de la Congrégation. Lorsqu'ils seront agréés pour faire leurs promesses, il les instruira de ce qu'ils doivent faire ce jour-là, pour se mettre en état de gagner l'indulgence plénière accordée pour le jour où ils s'engagent solennellement au service de la sainte Vierge.

5.—Lorsque le temps de la Probation sera expiré, l'Instructeur en instruira le Directeur et demandera la convocation du Conseil pour délibérer sur la réception. L'Instructeur avertira les Approbanistes

qu'ils sont admis, et leur indiquera le jour où ils pourront prononcer leur acte de consécration.

6.—A la réception d'un ou de plusieurs Congréganistes, on chantera le *Veni Creator* immédiatement avant la Communion; chaque récipiendaire se tient à genoux sur les degrés de l'autel, ayant un cierge à la main; il prononce l'acte de consécration d'une voix distincte.

7.—Tout membre de la Ligue des jeunes gens de la paroisse sera admis dans la Congrégation, s'il le désire, après s'être marié, et cela sans être obligé de faire le temps de probation exigé pour les autres personnes.

8.—L'Instructeur donnera par écrit au Trésorier les noms des nouveaux membres, leur âge et leur profession afin que celui-ci en fasse mention dans son régistre.

9.—Les jours les plus convenables pour les réceptions des Congréganistes sont les fêtes de la bienheureuse Vierge Marie,

surtout les solennités de la Purification, de l'Annonciation, de l'Asomption et de l'Immaculée-Conception.

CHAPITRE XV

—

Office des Conseiller

1.—La charge des Conseillers est de se trouver aux consultations qui regardnt le bien de la Congrégation. Ils sont choisis parmi les hommes les plus recommandables par leur piété, leur âge, leur assiduité et la droiture de leur jugement, afin de pouvoir servir d'exemple aux autres: on doit les prendre dans les différents quartiers, autant que possible.

2.—Chaque Conseiller doit partager la vigilance du Directeur et du Préfet pour le maintien du bon ordre. S'il s'aperçoit que quelqu'un se comporte mal, son de-

voir est d'en donner avis au Directeur, surtout si les fautes sont de nature à jeter le déshonneur sur la société.

CHAPITRE XVI

Office des Lecteurs

1.—Les deux Lecteurs et leurs Substituts sont choisis parmi les jeunes gens les plus aptes à cet emploi ; ils seront assidus aux assemblées et prompts à s'y rendre.

2.—Ce sont les Lecteurs qui récitent l'invitatoire, et qui annoncent les antiennes aux officiers supérieurs. Ils s'appliqueront à se former à un bon ton de lecture et à se bien faire entendre.

CHAPITRE XVII

—

Office du Préfet des Portiers et des Portiers

1.—Le Préfet des Portiers verra à ce que les Portiers soient à leurs tableaux respectifs. Si quelqu'un est absent, il le fera remplacer par un Assistant-Portier.

2.—Les Portiers sont au nombre de cinq, avec, en plus, deux Assistants-Portiers.

3.—Ils prendront note des noms des confrères absents sur un livret préparé à cet effet, et qui sera présenté au Conseil au commencement de l'année.

4.—Ils devront accepter les explications raisonnables des confrères qui arrivent en retard.

5.—Ils devront être très-assidus, et les

premiers rendus, et seront très particuliers à remplir leur charge.

CHAPITRE XVIII

Résumé des Devoirs des Congréganistes

1.—Assiduité à la Congrégation.

Modestie et recueillement dans le lieu des réunions.

Soumission aux chefs.

Observation des règlements.

Charité particulière pour les Congréganistes.

2.—Fidélité distinguée à ses devoirs de chrétien, savoir :

Prières du matin, du soir, des repas ; l'examen de conscience tous les soirs.

Sanctification du Dimanche et des Fêtes.

Assistance aux offices de la paroisse.

Observance des jeûnes et des abstinences.

Amour de Dieu et du Prochain, amour des ennemis ; justice envers tous.

Attachements aux obligations de son état.

3.—Fidélité inviolable au Souverain.

Obéissance parfaite aux lois et aux autorités.

4.—Fuite des mauvaises compagnies.

Eloignement des cabarets.

Abstention des divertissements contraires à la bienséance.

5. — Pratique des bonnes œuvres qui sont à la portée de chacun, par exemple :

Le soulgement des pauvres.

La visite des malades et des prisonniers.

6. — Attention particulière, pour les pères de famille :

A veiller sur leurs enfants.

A leur donner une éducaion honnête et religieuse.

A faire régner la piété et la paix dans leur ménage, afin d'édifier leurs conci-

toyens et d'attirer sur leur maison les bénédictions du ciel.

Tout se résume en ce mot :

DONNER LE BON EXEMPLE

Voici la formule des promesses, l'*Acte de Consécration* que prononce chaque Congréganiste nouvellement reçu :

Sainte Marie, mère de Dieu et toujours Vierge, Je N., vous choisis aujourd'hui pour ma mère, ma patrone et mon avocate ; je promets fermement de ne jamais abandonner votre service, et de ne jamais rien dire ni faire qui soit contre votre honneur, ni de permettre que ceux qui dépendent de moi l'offensnt jamais en rien : je vous supplie donc très-affectueusement qu'il vous plaise me recevoir pour votre fidèle serviteur ; assistez-moi dans

toutes mes actions, et ne m'abandonnez pas à l'heure de la mort. Ainsi soit-il.

De Profundis...

Du profond de l'abime j'ai crié vers vous, Seignueur, écoutez ma voix.

Que vos oreilles soient attentives à la voi x de ma prière.

Si vous exigez, Seigneur, un compte sévère de nos iniquités, qui pourra subsister devant vous, ô mon Dieu?

Mais vous aimez à pardonner; aussi, appuyé sur votre loi, j'attends, Seigneur, votre secours.

Mon âme l'attend, fondée sur vos promesses ; mon âme se confie dans le Seigneur.

Depuis le matin jusqu'au soir, qu'Israël espère dans le Seigneur.

Car le Seigneur est plein de miséricorde, et l'on trouve en lui une abondante rédemption.

C'est lui qui rachètera Israël de toutes ses iniquités.

Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel.
Et que la lumière éternelle les éclaire.

Qu'ils reposent en paix. Ainsi soit-il.

Seigneur, écoutez ma prière.
Et que mes cris s'élèvent jusqu'à vous.

PRIONS

O Dieu, le créateur et le rédempteur de tous les fidèles, accordez aux âmes de vos serviteurs et de vos servantes la rémission de tous leurs péchés, afin qu'elles obtiennent par nos très humbles prières le pardon qu'elles ont toujours attendu de votre miséricorde. Vous qui, étant Dieu, vivez et régnez dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

SALVE REGINA

Salut, ô Reine, Mère de miséricorde; notre vie, notre douceur et notre espérance, salut. Enfants d'Eve, malheureux exilés, nous élevons nos cris vers vous ; nous soupirons vers vous, gémissant et pleurant dans cette vallée de larmes. Oh! notre avocate, tournez donc vers nous vos regards miséricordieux, et au sortir de cet exil montrez-nous Jésus, le fruit béni de vos entrailles. O clémente, ô charitable, ô douce Vierge Marie!

V.—Priez pour nous, sainte Mère de Dieu.

R.—Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS

O Dieu, notre refuge et notre force, regardez favorablement votre peuple qui crie vers vous: et par l'intercession de la

glorieuse immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, de saint Joseph, son bienheureux époux, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de tous les Saints, écoutez avec miséricorde et bienveillance les prières que nous vous adressons pour la conversion des pécheurs et pour la liberté et l'exaltaion de notre Mère, la sainte Eglise. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

TABLE DES MATIERES

I

II

AVANTAGES DES CONGRÉGATIONS

III

RÈGLEMENT DE LA CONGRÉGATION.

PRIÈRES.
